

1<sup>o</sup> L'impôt spécial, sur deux millions d'hectares de vigne, à 15 fr., produirait trente millions (1) ;

2<sup>o</sup> L'impôt de licence sur les négociants et débitants produirait au moins autant. — Total : soixante millions (2).

Or, le produit de l'impôt actuel sur les boissons est évalué à cent millions, brut; sur quoi soixante millions sont imposés spécialement sur le vin, et le surplus, qui frappe sur la bière, le cidre, le poiré et les liqueurs alcooliques, restant maintenu, sauf les améliorations réclamées dans la forme de la perception, la recette nationale n'éprouverait aucun préjudice. Au contraire, les frais de perception actuels étant de vingt millions, pourraient être au moins diminués de moitié, par la suppression des impôts de circulation et de détail; resterait pour le trésor un bénéfice de dix millions.

L'impôt spécial de 15 francs par hectare de vigne serait une sorte d'abonnement d'un droit de fabrication. Comme propriétaire foncier, le récoltant payerait l'impôt foncier; comme fabricant de vin, il payerait l'impôt de fabrication. Déjà ce mode a été proposé, sous la forme d'un inventaire, dans les celliers, après la récolte; les procédés inquisitoriaux qu'il aurait dû entraîner, l'ont fait rejeter. Mais, au lieu d'un inventaire à domicile, on peut bien admettre une évaluation moyenne et fixe, comme celle que nous proposons.

Dira-t-on qu'elle serait pour le propriétaire un surcroît de charge, une sorte de rétablissement partiel des quarante-cinq centimes? Examinons; car notre proposition a, au contraire, pour but de venir en aide à la propriété; or, il s'agit pour elle, qu'on le remarque bien, non d'un dégrèvement absolu qui serait impossible, mais de choisir, entre des charges nécessaires, celle qui serait la moins lourde.

La moyenne, au minimum, du rendement de la vigne, est de 25 hectolitres par hectare; ainsi, l'impôt spécial de 15 francs par hectare frapperait chaque hectolitre de vin d'une charge de soixante centimes.

Cet impôt remplacerait le droit de circulation, qui est de plus du double.

La question est donc de savoir si l'affranchissement des droits de circulation, d'entrée, de détail, et surtout des entraves que la perception de ces droits apporte aux opérations du commerce, ainsi que des fra-

(1) Les statistiques, qui sont toujours au-dessous de la réalité, portent la culture de la vigne à 2,100,000 hectares.

(2) Le nombre des débitants actuellement soumis à la licence et à l'exercice, est de 330,000.